Ottawa, le 15 avril 2014

Mémorandum D19-12-1

Importation de véhicules

En résumé

1. Le présent mémorandum a été révisé afin de remplacer certaines annexes par des hyperliens vers les documents de Transports Canada. Les références aux annexes E, F et G ont été remplacées par des liens hypertextes liés aux documents hébergés sur le site Web de Transports Canada.

2. Les procédures d'approvisionnement de fournitures ont été mises à jour et incluses au paragraphe 84.

3. Les procédures de remplacement de *Formulaires d'importation de véhicules - Formulaire 1* ont été incluses à l'annexe A (3).

4. Les procédures d'estampillage aux annexes A et B ont été mises à jour afin de refléter la politique sur le timbre de l'ASFC.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide Transports Canada à appliquer la *Loi sur la sécurité automobile* et le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* en s'occupant de l'application et du contrôle d'application des conditions auxquelles les véhicules neufs et usagés peuvent être importés aux différents points d'entrée de l'ASFC. La *Loi sur la sécurité automobile*, qui régit l'importation des véhicules, a été adoptée dans le but de limiter les risques de mort et de dommages corporels, matériels et environnementaux. L'ASFC aide aussi l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) dans l'application de la *Loi sur la protection des végétaux* en assurant le respect des conditions d'importation des véhicules usagés aux différents points d'entrée de l'ASFC. Cette loi régit l'importation des ennemis des végétaux qui peuvent être transportés dans la terre et les autres matières semblables.

Législation

L'importation de véhicules au Canada est assujettie aux exigences précisées à cet égard dans la *Loi sur la sécurité automobile* et dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, dans la *Loi sur la protection des végétaux* et dans le *Tarif des douanes*. Même si le présent mémorandum traite plus particulièrement des exigences de Transports Canada et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), on y mentionne brièvement les interdictions douanières visant les véhicules usagés et les véhicules d'occasion en vertu du *Tarif des douanes.*

Loi sur la sécurité automobile

L'article 6 se lit comme suit :

6. L'importation par toute personne d'un véhicule d'une catégorie déterminée par règlement est subordonnée à l'observation des conditions prévues aux alinéas 5(1)*a), b), d)* et *e).*

Les alinéas 7(1)*a)* et *b)* et du paragraphe 7(2) se lisent comme suit :

7. (1) Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'importation de matériels qui, selon le cas :

a) ne doivent être utilisés qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales, pendant une période fixée par le ministre ou n'excédant pas un an, l'importateur ayant fait, selon les modalités réglementaires, une déclaration à cet effet;

b) doivent être utilisés exclusivement par une personne de passage ou en transit au Canada.

(2) Sauf disposition contraire prévue par règlement et par dérogation aux articles 5 ou 6, un véhicule vendu aux États-Unis et non conforme à l'une de leurs prescriptions peut être importé si l'importateur déclare, selon les modalités réglementaires, que, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province, le véhicule :

a) sera rendu conforme à la prescription;

b) sera attesté, selon les modalités réglementaires, conforme par la personne qui peut être désignée à ces fins par règlement.

Le paragraphe 15 (3) se lit comme suit :

15. (3) L'inspecteur peut demander à toute personne de produire pour examen les livres, dossiers ou rapports, données d'essais, connaissements et feuilles d'expédition ou autres documents ou données informatiques qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi ou à la détection ou à l'analyse d'un défaut visé au paragraphe 10(1), et en prendre des copies ou des extraits.

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

L'alinéa 12(3)*f)* se lit comme suit :

12.(3)*f)* l'importateur enregistre le véhicule auprès du registraire des véhicules importés et fait une déclaration de la manière prévue au paragraphe (6).

Loi sur la protection des végétaux

Le paragraphe 7(1) se lit comme suit :

7. (1) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit d'importer au Canada, d'y laisser entrer ou d'en exporter toute chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, à moins que

a) présenter, avec les permis, certificats et autres documents réglementaires, à un inspecteur, conformément au paragraphe (2), au lieu fixé par un inspecteur ou par règlement;

b) la personne a fourni à un inspecteur tous les permis, les certificats et autres documents exigés par le règlement;

c) la chose est importée ou exportée conformément à toute autre exigence du règlement.

Loi sur les douanes

L'article 101 se lit comme suit :

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Les véhicules qui sont présentés en vue de leur importation au Canada doivent satisfaire à toutes les exigences législatives applicables avant que l'ASFC en accorde la mainlevée.

Exigences de Transports Canada

2. C'est à l'importateur qu'il incombe de déterminer si le véhicule qu'il est sur le point d'importer remplit toutes les conditions d'importation de Transports Canada. **Comme les exigences de Transports Canada sont complexes, il faut que l'importateur communique directement avec ce ministère (ou avec le Registraire des véhicules importés [RVI], s'il y a lieu), pour savoir si le véhicule est admissible**. (Le renseignement et site web de Transport Canada et du programme RIV peuvent être trouvés dans la section « Renseignements supplémentaires » de ce document.)

3. Les importateurs qui consultent le présent mémorandum doivent le faire en sachant qu'il renferme uniquement les lignes directrices et les renseignements généraux établis par l'ASFC pour l'application des exigences de Transports Canada se rapportant à l'importation et qu'il n'a pas été publié dans le but de remplacer la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

4. L'ASFC aide Transports Canada en s'assurant que les véhicules remplissent les conditions d'importation avant d'en autoriser le dédouanement.

Définitions

5. Les définitions établies pour l'application de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont énumérées ci-après :

« Annexe VII » Autorisation de Transports Canada exigée pour les véhicules importés temporairement par des résidents du Canada à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à des fins spéciales.

« bureau de l'ASFC désigné » S'entend des bureaux de l'ASFC désignés pour l'inscription des importations commerciales de véhicules au programme du RVI avant que l'ASFC en accepte le dédouanement.

« importation commerciale » Marchandises importées au Canada dans le but de les vendre au Canada.

« importation personnelle ou non commerciale » Véhicule acquis pour l'usage personnel de l'importateur.

« Programme du RVI » S'entend du programme national établi par Transports Canada en avril 1995 pour s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été achetés aux États-Unis sont modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.

« résident temporaire »

a) Toute personne qui, sans être un résident du Canada, y réside temporairement dans l'un des buts suivants :

(i) y étudier dans un établissement d'enseignement,

(ii) y travailler pendant une période maximale de 36 mois,

(iii) y exercer des fonctions de précontrôle pour le compte du gouvernement des États-Unis, en vertu de l'accord du 8 mai 1974 entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis d'Amérique sur le prédédouanement dans le domaine du transport aérien, et qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant qu'elle est un employé du gouvernement des États-Unis exerçant de telles fonctions au Canada;

b) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5*c)*(1)(i) ou (ii);

c) le conjoint ou toute personne à charge de la personne visée au sous-alinéa 5*c)*(1)(iii), qui produit à son arrivée au Canada une carte ou un permis de travail valide du gouvernement du Canada attestant de ce statut de conjoint ou de personne à charge.

« RVI » L'entreprise appelée « Registraire des véhicules importés » dont Transports Canada a retenu les services par contrat pour établir et réaliser un programme national d'inspection et de certification des véhicules.

« véhicule » Tout véhicule qui peut être conduit ou tiré sur la route par un autre moyen que la seule force musculaire, à l'exclusion de ceux qui circulent exclusivement sur rail. Sont considérés comme des véhicules par Transports Canada : les répliques d'anciens modèles, les autobus et autocars, les châssis-cabines, les véhicules à basse vitesse, les motocyclettes, les véhicules de tourisme à usages multiples (p. ex. une autocaravane, une fourgonnette, une mini-fourgonnette, un quatre-quatre ou une jeep), les voitures de tourisme, les limousines, les motocyclettes à usage restreint, les bicyclettes électriques, les motoneiges, les traîneaux de motoneige, les remorques (p. ex. un chariot utilitaire, à chevaux, porte-bateau ou porte-automobile), les remorques servant de monture à des appareils, les chariots de conversion, les camions et tous les autres véhicules réputés appartenir à une catégorie prescrite aux termes du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

« véhicule construit suivant les normes canadiennes » Tout véhicule fabriqué selon les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC).

« véhicule neuf » Tout véhicule qui n'a jamais été vendu au détail et qui n'a jamais appartenu à qui que ce soit ou été enregistré.

« véhicule usagé » Tout véhicule qui a déjà été vendu au détail.

« visiteur » Toute personne qui n'est pas un résident permanent ou temporaire du Canada et qui entre au Canada pour une période d'au plus 12 mois.

Application

6. Les exigences de Transports Canada s'appliquent aux véhicules ayant moins de 15 ans fabriqués aux États-Unis ou pour le marché des États-Unis et aux autobus et autocars fabriqués le 1er janvier 1971 ou après cette date. Voir la définition de « véhicule » à l'alinéa 5*e)*.

7. Ce ne sont pas tous les véhicules fabriqués pour la vente aux États-Unis qui peuvent être importés au Canada. Pour savoir si un véhicule fabriqué selon les normes américaines est admissible, voir la **Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis de Transports Canada**. La forme abrégée utilisée pour référence dans le présent mémorandum est : Liste de CIV des États-Unis.

8. Les conditions d'importation (p. ex. certification, numéro d'identification du véhicule (NIV)] et admissibilité) de chaque type de véhicule sont décrites à l'annexe C, où l'on trouve aussi des définitions des véhicules en question.

9. Le traitement des véhicules présentés à l'ASFC en vue de leur dédouanement dépend de leur classement par Transports Canada dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

a) les véhicules **à inscrire** au Programme du Registraire des véhicules importés (RVI);

b) les véhicules **à ne pas inscrire** au Programme du RVI.

10. Tous les autres véhicules (p. ex. les véhicules étrangers ayant moins de 15 ans et les véhicules du marché gris) ne peuvent être importés au Canada de façon permanente.

Véhicules à inscrire au Programme du RVI

Véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis

11. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus et autocars fabriqués le 1er janvier 1971 ou après cette date, qui ont été **initialement fabriqués pour le marché des États-Unis**, peuvent généralement être importés à condition :

a) que le fabricant initial ait certifié (en y apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en donnant une assurance écrite à cet égard) que le véhicule est conforme aux Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) des États-Unis. La certification américaine figure normalement sur l'étiquette de déclaration de conformité (DC) comme il suit :

This vehicle conforms to the applicable federal motor vehicle safety, bumper and theft prevention standards in effect on the date of manufacture shown above.

ou

This vehicle conforms to all applicable U.S. federal motor vehicle safety standards in effect on the date of manufacture shown above.

Nota : Les voitures de tourisme et les camionnettes fabriquées par **Chrysler, Ford et General Motors** peuvent être importées au Canada même si elles ne portent pas l'étiquette de déclaration de conformité. Transports Canada a été informé par ces sociétés que ces véhicules ont été fabriqués aux États-Unis et respectent toutes les normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis;

b) que le véhicule soit inscrit sur la Liste de CIV des États-Unis comme véhicule « admissible »;

c) qu'un numéro d'identification du véhicule (NIV) de 17 caractères ait été attribué au véhicule, conformément aux règles énoncées à cet égard dans les notes de l'annexe C (s'il y a lieu); ce NIV doit être lisible à travers la vitre du véhicule si son poids est inférieur à 4 536 kilos; s'il a été endommagé au point de

n'être plus lisible ou s'il a été enlevé, le véhicule n'est plus entièrement conforme aux exigences des États-Unis et ne peut y être rendu conforme. C'est pourquoi les véhicules en question ne peuvent être importés au Canada. Toutefois, le véhicule dont le NIV sur le tableau de bord est intact est admissible, même si celui qui figure sur l'étiquette de conformité a été endommagé;

d) qu'un certificat de titre ou une déclaration d'origine du fabricant (pour véhicules neufs) montre clairement qu'il s'agit d'un véhicule;

e) dans le cas d'une motoneige, que le fabricant initial ait certifié (en y apposant une étiquette de déclaration de conformité) que le véhicule est conforme aux normes du Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC) ou aux Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) (voir l'annexe D).

Nota
Titres : la déclaration d'origine du fabricant (pour les véhicules neufs des États-Unis qui sont conformes) ou le certificat de titre original ou une copie certifiée conforme de celui-là **doit être** présenté(e) au moment de l'importation pour les importations commerciales et occasionnelles. En ce qui concerne les véhicules loués ou qui appartiennent à un établissement financier, lorsque l'établissement financier refuse de fournir une copie certifiée conforme du titre original, une copie du titre accompagnée d'une lettre originale en provenance de l'établissement financier autorisant l'exportation du véhicule (et identifiant le véhicule et contenant le numéro d'identification du véhicule (NIV)) est acceptable. (La déclaration d'origine du fabricant n'est pas nécessaire pour les importateurs autorisés dans le cadre du programme inscrits à l'annexe G lors de l'importation.)

12. La marche à suivre pour le traitement des véhicules à inscrire au programme du RVI est décrite à l'annexe A(1) pour les véhicules et à l'annexe B pour les véhicules (certifiés pour les États-Unis seulement) importés pour pièces seulement. L'annexe A(3) présente la procédure à suivre pour la délivrance d'un formulaire de remplacement pour l'importation d'un véhicule – Formulaire 1.

13. Les importations commerciales de véhicules qui doivent être inscrites au programme du RVI doivent l'être à un des bureaux désignés de l'ASFC qui figurent dans le bas de la Section-1 de la Liste de CIV des États-Unis. Si une importation commerciale de véhicules est déclarée à un bureau non désigné, cette expédition doit être réacheminée vers le bureau désigné le plus près (à moins qu'il ne s'agisse d'une expédition ferroviaire, maritime ou aérienne; l'importateur peut alors se présenter à un bureau de l'ASFC non désigné pour l'inscription de véhicules au programme du RVI).

Nota : Les importations commerciales de véhicules ne peuvent être inscrites au programme du RVI dans un bureau intérieur. Toutefois, tous les agents des services frontaliers, y compris ceux dans les bureaux intérieurs, sont tenus de voir à la modification du formulaire – Formulaire 1 pour les importations commerciales.

14. Les voyageurs tenus d'inscrire leurs véhicules au programme du RVI peuvent le faire à un bureau désigné ou non désigné.

15. Le programme du RVI permet de s'assurer que les véhicules admissibles qui ont été fabriqués pour le marché des États-Unis seront modifiés, inspectés et certifiés conformes aux normes de sécurité canadiennes avant d'être immatriculés dans une province ou un territoire. Toutefois, certains des véhicules achetés ou acquis aux États-Unis ne peuvent être modifiés de manière à les rendre conformes aux normes canadiennes et ne peuvent donc être importés (voir la Liste de CIV des États-Unis).

16. Des frais d'inscription au programme du RVI sont exigés par le RVI pour chaque véhicule inscrit à ce programme. Les importateurs ont un délai de 45 jours pour apporter les modifications nécessaires et faire inspecter le véhicule dans un centre d'inspection approuvé par le RVI.

17. Lorsque les importateurs inscrivent leurs véhicules au programme du RVI, ils le font en sachant qu'il pourrait être impossible de les modifier de façon à les rendre conformes aux NSVAC (case 17 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*). Si un véhicule ne peut être modifié, le RVI en avise l'importateur que le véhicule doit être exporté.

Véhicules loués ou financés

18. Les anciens résidents ou les immigrants peuvent importer des véhicules qui ont été loués ou financé aux États-Unis. Pour être importés de façon permanente, ces véhicules doivent satisfaire aux conditions d'importation de Transports Canada, p. ex. être inscrits au programme du RVI. Si le véhicule loué ou financé est un véhicule inadmissible, il ne peut être importé.

19. Si l'importateur d'un véhicule loué ou financé ne peut obtenir le certificat de titre original ou une copie certifiée conforme de celui-ci, il doit présenter une copie du certificat de titre **avec** une lettre/une déclaration originale de la société de financement ou de location autorisant l'exportation du véhicule hors des États-Unis et son importation permanente au Canada. La lettre ou la déclaration doit identifier le véhicule et inclure le numéro d'identification du véhicule (NIV).

20. Comme les véhicules loués aux États-Unis ne satisfont pas aux exigences relatives à la « propriété » prévues aux numéros tarifaires 9805.00.00 et 9807.00.00 (anciens résidents/immigrants), ils ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par ces numéros tarifaires. Toutefois, les anciens résidents et les immigrants peuvent importer un véhicule s'ils acceptent de payer les droits et les taxes applicables à l'importation.

Nota : Les véhicules financés aux États-Unis respectent cette exigence.

Véhicules conformes aux Federal Motor Vehicle Safety Standards des États-Unis – acquis dans un pays étranger

21. Les véhicules acquis dans des pays étrangers autres que les États-Unis, qui ont été conçus, fabriqués, testés et certifiés conformes aux FMVSS des États-Unis et qui portent l'étiquette de déclaration de conformité apposée par le fabricant original, **peuvent** être importés au Canada à condition qu'ils n'aient pas été modifiés et que la certification du fabricant original soit encore apposée sur les véhicules.

22. Transports Canada traite ces véhicules de la même façon que ceux qui sont importés des États-Unis. Par conséquent, ceux qui **sont admissibles**, selon la Liste de CIV des États-Unis, seraient inscrits au programme du RVI.

Nota : S'il s'agit de véhicules automobiles usagés ou d'occasion qui ont été fabriqués avant l'année civile pendant laquelle ils seraient importés au Canada, ils pourraient être inadmissibles. Le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion* prévoit cependant des exceptions qui sont décrites dans le Mémorandum D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

Véhicules de récupération

23. Le programme des véhicules de récupération s'applique uniquement aux véhicules de moins de 15 ans et aux autobus et autocars qui ont été fabriqués le 1er janvier 1971 ou après cette date. Les véhicules en provenance de pays autres que les États-Unis ne sont pas admissibles à ce programme.

24. Selon l'état officiel du véhicule indiqué sur le certificat de titre et sur la Liste des véhicules admissibles des États-Unis de Transports Canada (voir la Liste de CIV des États-Unis), les importateurs de véhicules de récupération ont plus de flexibilité au moment de l'importation pour leur déclaration de l'usage qu'ils entendent faire de ces véhicules, à savoir les « reconstruire » ou les « démonter pour les pièces ».

25. L'expression « véhicule de récupération » est le terme utilisé pour désigner les véhicules ayant été endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou par tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait celui qui est considéré comme raisonnable par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée.

a) **Numéro d'identification du véhicule (NIV)** : Le RVI fournira le NIV de tout véhicule importé dans le cadre du programme des véhicules de récupération aux autorités d'immatriculation provinciales ou territoriales compétentes. Ce numéro (NIV) doit être lisible à travers la vitre du véhicule. S'il est endommagé au point de n'être plus lisible ou s'il a été enlevé, le véhicule n'est plus entièrement conforme aux exigences des États-Unis, ne peut y être rendu conforme et ne peut donc pas être importé au Canada. Toutefois, les véhicules dont le NIV sur le tableau de bord est intact sont admissibles, même si celui qui figure sur l'étiquette de conformité a été endommagé.

b) **Titres** : Aux fins de ce programme, le certificat de récupération est défini comme étant le document officiel d'un état américain indiquant le propriétaire et l'état du véhicule. Seul l'original ou une copie certifiée conforme de l'original est accepté(e), mais les agents des services frontaliers ne conservent pas les documents. Des photocopies des documents doivent être envoyées au RVI.

c) **Étiquette de déclaration de conformité (DC)** : Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas besoin d'être munis d'une étiquette de DC ni d'une lettre du fabricant tenant lieu de DC, mais ils **doivent** cependant porter un NIV reconnaissable.

Véhicules de récupération importés pour être reconstruits (États-Unis seulement)

26. Les véhicules de récupération importés pour être reconstruits doivent être accompagnés du certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un état américain ou par une société d'assurances agréée. Pour que le véhicule soit considéré comme un véhicule de récupération pouvant être reconstruit, ce document **ne doit pas** porter la mention « pièces seulement » (parts only), « pièces » (parts), « rebut » (junk), « irréparable » (unrebuildable/irreparable), « ferraille » (scrap), ou toute autre mention similaire. La mention « perte totale » (total loss) est utilisée pour désigner un véhicule endommagé nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, mais qui peut être reconstruit.

Nota : Tout véhicule gravement endommagé qui est accompagné d'un titre libre, doit être considéré comme un véhicule de récupération. Sur le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* il faut indiquer que le véhicule est « fortement endommagé » à la case 12A et que le titre est « libre » à la case 12B. Si l'importateur refuse d'admettre que le véhicule est fortement endommagé, il peut demander aux autorités provinciales ou territoriales de renverser la décision.

27. Le véhicule doit être admissible suivant la Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis (Liste de CIV des États-Unis) de Transports Canada. Les véhicules de récupération admissibles qui sont importés pour être reconstruits sont traités dans le RIV de la façon suivante :

a) l'importateur doit inscrire le véhicule au programme du RVI au moment de l'importation en remplissant le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et en présentant à l'agent des services frontaliers un certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée, ainsi qu'une preuve d'exportation des États-Unis;

b) le véhicule doit être reconstruit suivant les exigences provinciales/territoriales pour la reconstruction des véhicules de récupération;

c) il faut s'assurer que le véhicule est modifié pour le rendre conforme aux NSVAC;

d) le véhicule doit passer l'inspection finale du RVI avant d'être immatriculé dans une province ou un territoire.

28. Le véhicule doit être reconstruit dans un délai d'un an après son importation au Canada et doit être pleinement opérationnel et conforme aux normes canadiennes de sécurité avant d'être soumis à l'inspection finale du RVI. Toutefois, la période de 12 mois accordée pour le rendre conforme aux normes de sécurité canadiennes ne peut être prolongée par suite d'un transfert de propriété. L'importateur original demeure responsable de la conformité du véhicule et de sa présentation en vue de l'inspection du RVI.

29. Si jamais le véhicule était démonté pour les pièces au lieu d'être reconstruit, l'importateur devra immédiatement en avertir le RVI afin que celui-ci puisse en informer les autorités d'immatriculation.

Véhicules importés pour pièces (véhicules certifiés pour les États-Unis seulement)

30. Tous les véhicules (endommagés ou intacts, entiers ou partiels), qu'ils soient admissibles ou non suivant la Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis (Liste de CIV des États-Unis de Transports Canada, peuvent être importés pour les pièces et doivent être inscrits au programme du RVI. **Les véhicules non admissibles selon la** Liste de CIV des États-Unis **doivent cependant être accompagnés d'un certificat de récupération délivré par les autorités d'immatriculation compétentes d'un État américain ou par une société d'assurances agréée.** L'importateur d'un véhicule à démonter pour les pièces doit remplir le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et le présenter à l'agent des services frontaliers au

moment de l'importation, accompagné de l'original du certificat de titre ou du certificat de récupération. Les véhicules importés pour les pièces n'ont pas à être rendus conformes aux normes de sécurité canadiennes et n'ont pas à faire l'objet de l'inspection finale du RVI puisqu'ils ne pourront jamais être immatriculés au Canada. **Tout véhicule déclaré pour les pièces conservera ce statut en permanence et ne pourra jamais être immatriculé.**

Exception : Transports Canada permet maintenant qu'un formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* soit remplacé par un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* à condition que le client présente à l'ASFC une lettre d'autorisation à cet égard, venant du RVI ou de Transports Canada pour un véhicule spécifique. Le client doit présenter le titre original et les documents applicables, et le véhicule doit être examiné par un agent des services frontaliers. Le montant des frais du RVI relatif au *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être payé au complet lorsque le véhicule est inscrit à nouveau. Par la suite, le RVI remboursera les frais relatifs au formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* au moyen d'un chèque.

31. Le RVI fournit le NIV de chaque véhicule importé dans le cadre de ce programme aux registraires provinciaux ou territoriaux, et des vérifications sélectives sont effectuées par Transports Canada pour confirmer l'usage déclaré pour ces véhicules.

32. Si les lois provinciales ou territoriales l'exigent, les véhicules importés pour les pièces doit être enregistrés comme étant irréparables ou porter toute autre mention similaire prévue par la réglementation provinciale ou territoriale.

Nota : Il n'y a aucune disposition dans la *Loi sur la sécurité automobile* qui permet l'importation temporaire des véhicules importés pour les pièces sans les inscrire au programme du RVI. Tous les véhicules importés pour les pièces doivent être documentés sur un formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et être inscrits au programme du RVI même si l'importateur désire exporter les pièces par la suite.

Véhicules partiels

33. Les véhicules suivants **ne peuvent être** importés à d'autres fins que l'usage des pièces :

a) les véhicules démontés auxquels il manque une composante majeure telle la section avant (front clip), la section arrière (rear clip) ou le toit;

b) les véhicules construits sur un châssis dont l'habitacle pour les passagers a été enlevé et dont il ne reste qu'un châssis roulant (avec ou sans groupe propulseur).

34. L'original de l'acte de vente établi par un démonteur de véhicules reconnu aux États-Unis et portant le NIV doit accompagner chaque véhicule partiel. Toutes les procédures de la section précédente concernant l'importation d'un véhicule pour les pièces doivent être suivies, et le NIV doit être enregistré auprès du RVI.

35. Les véhicules auxquels il manque des composantes secondaires tels les portes, l'intérieur, etc. peuvent être importés pour les pièces ou pour être reconstruits. L'usage final prévu au moment de l'importation dictera la façon dont ils seront traités selon les exigences et les procédures décrites ci-dessous.

Nota :
a) Les véhicules non admissibles qui ont été coupés en deux et dont la section avant (front clip) est présentée en vue de l'importation peuvent être importés, mais uniquement pour les pièces.

b) Les véhicules inadmissibles qui ont été coupés en deux et seulement la section arrière (rear clip) est présentée en vue de l'importation peuvent être importés, mais uniquement pour des pièces si accompagné d'une lettre, qui inclus le NIV, d'un démonteur étranger de véhicle qui est enregistré.

c) Les véhicules non admissibles qui ont été coupés en deux et dont la section avant (front clip) **et** la section arrière (rear clip) sont présentées en vue de l'importation **ne peuvent pas** être importés pour les pièces.

Véhicules importés temporairement et endommagés au Canada

36. Les véhicules certifiés conformes aux normes américaines qui sont importés temporairement au Canada et y sont endommagés par une collision, un incendie, une inondation, un accident, une entrée par effraction ou tout autre événement nécessitant une réparation dont le coût dépasserait une valeur raisonnable, et qui sont déclarés

comme véhicules de récupération par une société d'assurances agréée afin qu'il en soit disposé au Canada, sont traités de la même façon que les autres véhicules de récupération importés au Canada. Le véhicule doit être importé de façon permanente et inscrit au programme du RVI de la manière décrite dans les sections précédentes, ou être exporté.

Nota : Si les véhicules ne sont pas exportés, ils **doivent** être inscrits au programme du RVI **avant** d'être vendus au Canada.

37. Les véhicules saisis par un gouvernement provincial ou territorial ou une municipalité ou les véhicules abandonnés peuvent être vendus par un gouvernement provincial ou territorial à condition qu'ils soient admissibles pour l'importation au Canada selon la Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis (Liste de CIV des États-Unis), inscrits au programme du RVI et modifiés pour satisfaire aux NSVAC avant qu'ils soient vendus par le gouvernement provincial ou territorial ou par la municipalité. Le gouvernement provincial ou territorial ou la municipalité peuvent aussi vendre les véhicules, confirmés admissibles, s'il est entendu que l'acheteur importera le véhicule et l'inscrira au programme du RVI une fois les droit et taxes applicables payés et modifiera le véhicule pour satisfaire aux NSVAC. Si le titre n'est pas disponible, l'importateur doit démontrer que le véhicule a été acheté d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une municipalité.

Nota : Les véhicules certifiés conformes aux normes d'un pays étranger qui ont été importés temporairement au Canada et y ont été tellement endommagés que le coût de réparation ne serait pas raisonnable et qui sont déclarés comme véhicules de récupération **ne peuvent pas** être importés pour les pièces ou en vue d'une reconstruction, mais doivent être exportés ou réduits en ferraille.

Base de données pour le programme des véhicules de récupération

38. Le RVI tient une base de données centralisée contenant les renseignements recueillis sur l'état des véhicules et sur l'usage prévu, pour les besoins des autorités d'immatriculation provinciales et territoriales. Comme ces renseignements sont liés au NIV, les autorités peuvent s'en servir dans la mise en œuvre de leur programme d'identification des véhicules endommagés et reconstruits et peuvent ainsi réduire l'usage frauduleux des NIV de véhicules démantelés pour les pièces. Toutefois, l'information personnelle concernant l'importateur n'est pas fournie.

Véhicules n'ayant pas à être inscrits au Programme du RVI

39. Les véhicules qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire au programme du RVI sont ceux qui sont conformes aux NSVAC ou qui sont exemptés parce qu'ils remplissent les conditions précisées plus loin.

Véhicules conformes aux NSVAC – Importateurs autorisés

40. Transports Canada autorise certains importateurs commerciaux à importer des véhicules qui ont été fabriqués expressément pour le marché canadien, **à condition que ces véhicules soient neufs, qu'ils n'aient jamais appartenu à qui que ce soit ou été immatriculés** et que le fabricant les ait certifiés conformes aux NSVAC. Voir la liste de ces importateurs autorisés sur le site Web de Transports Canada :

Annexe F, importateurs autorisés dans le cadre du programme

Annexe G, importateurs autorisés dans le cadre du programme

41. La dénomination sociale des importateurs autorisés indiquée dans les annexes F et G doit correspondre à celle de l'importateur officiel figurant dans les documents de déclaration de l'ASFC. Pour ce qui est des importateurs autorisés selon l'annexe G, on indique également les types **particuliers** de véhicules qu'un importateur peut importer et leurs fabricants. Les importateurs qui ne figurent par à l'annexe F ou G doivent obtenir une lettre d'autorisation spéciale de Transports Canada pour importer un véhicule neuf répondant aux spécifications canadiennes. Le véhicule ne peut être dédouané qu'après la présentation de la lettre d'autorisation à l'ASFC par l'importateur.

42. Seulement les importateurs autorisés dans le cadre du programme et indiqués aux les annexes F et G peuvent utiliser le Système d'examen avant l'arrivée (SEA). Lorsqu'un courtier présente des documents du SEA pour un importateur autorisé selon l'annexe G, ce courtier ou l'importateur autorisé doit produire un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, dûment rempli, et reçoit alors les copies blanches et or de ce formulaire

au moment de la mainlevée. Les courtiers ont la responsabilité de veiller à ce que leurs clients aient des copies du formulaire. Conformément aux procédures normales établies pour le SEA, le transporteur ou le chauffeur doit présenter deux copies de la facture ou de la lettre de transport à l'arrivée des marchandises à titre de déclaration. Après la mainlevée, il reçoit une copie du document portant le timbre de l'ASFC. Il ne faut jamais remettre le *Formulaire d'importation de véhicule –Formulaire 1* au transporteur ou au chauffeur.

43. Les importateurs autorisés selon l'annexe G doivent présenter un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* pour obtenir la mainlevée, mais ils peuvent en remplir un seul et y joindre la liste des véhicules visés, au lieu d'en présenter un pour chaque véhicule. Les données à inclure sur la feuille de décomposition pour chaque véhicule importé comprennent le numéro d'identification, la marque, le modèle, la date de fabrication et la catégorie. Cette feuille est revêtue du timbre dateur du bureau de l'ASFC et est annotée pour y indiquer le numéro de transaction.

Nota : Certaines provinces et certains territoires n'acceptent pas la feuille de décomposition.

Véhicules conformes aux NSVAC – Véhicules canadiens qui reviennent au pays

44. Aux fins de Transports Canada, lorsque d'anciens résidents du Canada reviennent au pays accompagnés du même véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes qu'ils avaient exporté, ils sont dispensés de l'obligation d'inscrire ce véhicule au programme du RVI à condition :

a) que le fabricant initial ait certifié que le véhicule est conforme aux NSVAC;

b) que l'ancien résident soit en mesure de prouver que **c'est lui** qui a acheté ou fait immatriculer le véhicule au Canada avant son départ;

c) que le véhicule n'ait subi aucune transformation importante durant son séjour à l'étranger.

45. Les véhicules fabriqués selon les normes canadiennes qui ont été loués au Canada et sont récupérés aux États-Unis parce que le client n'a pas fait les paiements requis à la société de location et les véhicules canadiens volés qui sont retrouvés aux États-Unis sont considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays aux fins de Transports Canada. Une preuve établissant que les véhicules ont été loués d'une société au Canada ou, dans le cas des véhicules volés, qu'ils sont originaires du Canada doit être fournie.

46. Les véhicules fabriqués suivant les normes canadiennes qui sont exportés temporairement aux États-Unis et y sont tellement endommagés à la suite d'une collision, d'un incendie, d'une inondation, d'un accident, d'une entrée par effraction ou d'un autre événement de ce genre que le coût de réparation ne serait pas raisonnable et qui deviennent la propriété d'une société d'assurances agréée au Canada sont considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays pour l'application des règlements de Transports Canada. Une preuve établissant que les véhicules n'ont pas été modifiés et sont encore conformes aux normes de sécurité canadiennes (étiquette de déclaration de conformité encore apposée sur le véhicule) doit être fournie.

47. Les véhicules fabriqués suivant les normes canadiennes qui ont été exportés aux États-Unis de façon permanente, p. ex. dans le cas d'une reprise ou d'une vente ayant entraîné un transfert de propriété, et qu'un autre propriétaire présente ensuite dans le but de les importer, ne sont pas considérés comme des véhicules canadiens revenant au pays aux fins de Transports Canada. La mainlevée de ces véhicules ne peut être accordée avant qu'ils ne soient inscrits au programme du RVI.

Nota : Lorsqu'une personne exporte temporairement un véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes pour qu'y soient apportées des modifications, il peut y avoir des répercussions au niveau de la certification de conformité aux NSVAC. Selon la nature et l'étendue des modifications, il se pourrait qu'une certification additionnelle de l'entreprise ayant effectué les travaux soit exigée pour que le véhicule soit encore jugé conforme aux NSVAC. Sans une telle certification, le véhicule ne peut pas être admis à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes et doit être exporté. Par exemple, les véhicules transformés en limousines à carrosserie allongée, les véhicules modifiés pour qu'on puisse y accéder en fauteuil roulant, etc. sont considérés comme ayant subi des modifications importantes. Avant d'en autoriser la mainlevée, l'ASFC devra communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère en détermine l'admissibilité.

Véhicules conformes aux NSVAC – Programme de livraison à l'étranger du fabricant

48. Les voyageurs peuvent prendre des dispositions en vue d'acheter un véhicule qu'ils iront chercher eux-mêmes à l'usine du fabricant à l'étranger. Ce véhicule pourra être importé à titre de véhicule fabriqué suivant les normes canadiennes à condition :

a) que le fabricant initial ait certifié qu'il est conforme aux NSVAC en y apposant une étiquette de déclaration de conformité ou en fournissant une lettre à cet effet;

b) d'être neuf (l'importateur en étant le premier propriétaire).

Exemptions – Programme du RVI

49. Une exemption de l'application des NSVAC, au point d'entrée au Canada, est accordée si les véhicules sont importés dans une des situations suivantes :

a) les véhicules ont 15 ans ou plus ou sont des autobus ou des autocars fabriqués avant le 1er janvier 1971, et l'importateur est en mesure de le prouver;

b) les véhicules sont importés temporairement par :

(i) des visiteurs pour une période ne dépassant pas 12 mois, des résidents temporaires tels que les étudiants acceptés dans un établissement d'enseignement, pour la durée de leurs études au Canada, ou des personnes possédant un permis ou une autorisation de travail valide pour une période ne dépassant pas 36 mois;

(ii) des diplomates, si Affaires étrangères et Commerce international Canada leur a remis une autorisation écrite, pour la durée de leur affectation au Canada. Pour de plus amples renseignements à cet égard, voir le Mémorandum D21-1-1, *Privilèges douaniers accordés aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales (numéro tarifaire 9808.00.00)*;

(iii) le personnel de forces étrangères, pour la durée de son affectation au Canada;

(iv) un agent de précontrôle des États-Unis et les personnes à sa charge, pour la durée de l'affectation de l'agent au Canada;

Nota : La personne qui importe temporairement un véhicule dans l'une de ces situations ne peut le vendre ou s'en départir de toute autre façon durant son séjour au Canada et le véhicule doit quitter le pays à l'expiration de son permis de travail ou d'études ou de tout autre document de l'ASFC ou de l'immigration. à l'expiration du délai, le véhicule ne remplit plus les conditions d'importation temporaire et doit donc être exporté. Si le statut temporaire de la personne ayant importé un véhicule change durant son séjour au Canada, le véhicule doit être importé de façon permanente, **s'il est admissible**, ou être exporté.

c) les véhicules sont importés temporairement à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai ou à d'autres fins spéciales. Transports Canada a défini les termes « exposition », « démonstration », « évaluation ou essai » et « fins spéciales » comme suit :

(i) « exposition » tout événement au cours duquel les véhicules de divers fabricants ou producteurs sont exposés (p. ex. les salons de l'automobile);

(ii) « démonstration » Présentation de modèles ou de types de véhicules à des clients éventuels ou autres activités promotionnelles (telles que la présentation de prototypes);

(iii) « évaluation ou essai » Vérification du bon fonctionnement ou de l'efficacité dans un environnement donné ou dans des circonstances particulières (p. ex. les essais par temps froid) d'un véhicule importé par une société à cette fin. **Les importateurs qui présentent peu de risques (pour lesquels aucune documentation de l'ASFC ou aucun dépôt de garantie n'est exigé) et qui sont inscrits au Programme des essais par temps froid sont dispensés de l'obligation de présenter une autorisation écrite de Transports Canada** (voir le Mémorandum D8-1-1, *Modifications apportées au Règlement sur l'importation (numéro tarifaire 9993.00.00)*);

(iv) « fins spéciales » Importation de véhicules en vue d'un complément de fabrication avant leur exportation, en vue de travaux ou d'opérations nécessaires sur un véhicule spécialement conçu pour des

productions de l'industrie du spectacle ou des projets de génie civil ou en vue de travaux ou d'opérations semblables;

Nota :
Les véhicules importés temporairement en vue d'un complément de fabrication ne peuvent être importés en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00. Les importateurs qui veulent importer temporairement des véhicules à cette fin doivent envisager de se prévaloir des programmes de report et d'exonération des droits et de drawback de l'ASFC. Des renseignements sur ces programmes sont fournis dans le Mémorandum D7-4-1, *Programme d'exonération des droits* et D7-4-3, *Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits*. Ces véhicules sont assujettis au plein montant des droits et taxes au moment de l'importation et doivent être documentés sur un formulaire B3, *Douanes Canada ─ Formule de codage*. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII, Entrée temporaire d'un véhicule sous la *Loi sur la sécurité automobile*, et un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

Les véhicules spécialement conçus pour des productions de l'industrie du spectacle peuvent être importés temporairement en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 et peuvent bénéficier d'une exonération de la TPS/TVH en vertu de l'article 32 de l'Annexe du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)*. Les véhicules peuvent être documentés sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII n'est pas exigée et que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

Les véhicules spécialement conçus importés temporairement pour des projets de génie civil ou en vue de travaux ou d'opérations semblables peuvent être importées en franchise des droits de douane en vertu du numéro tarifaire 9333.00.00. Il n'y a aucune disposition législative ou réglementaire qui dispense de l'obligation de payer la TPS/TVH. Les véhicules doivent être documentés sur un formulaire B3, *Douanes Canada ─ Formule de codage* pour que soit perçue la TPS/TVH exigible et, si les véhicules étaient assujettis à des droits de douane s'ils étaient importés en permanence, ils peuvent aussi être documentés sur un formulaire E29B, Permis d'admission temporaire. Transports Canada a indiqué que l'Annexe VII n'est pas exigée et que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli.

d) les véhicules sont importés temporairement en vue de **réparations** ou de **modifications**. Les véhicules peuvent être réparés sous garantie ou non. Lorsque l'agent des services frontaliers faisant l'inspection détermine que l'importateur doit documenter les véhicules importés, les véhicules qui seraient admis en franchise des droits s'ils étaient importés de façon permanente doivent être consignés sur le formulaire à remplir est le formulaire B3, *Douanes Canada ─ Formule de codage*. Le formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, est rempli uniquement dans le cas des véhicules qui seraient passibles de droits s'ils étaient importés de façon permanente. L'Annexe VII n'est pas exigée et le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* n'a pas à être rempli;

Nota 1 : Importation en vue de réparations ou de modifications pour exportation par un résident canadien ou une société canadienne pour le compte d'un propriétaire américain :

Si les véhicules sont importés en vue de réparations ou de modifications, il n'est pas nécessaire de remplir le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et l'annexe 7 de Transports Canada mais les véhicules doivent appartenir à une personne ou une entreprise américaine ou être enregistrés à leur nom. Si le chauffeur canadien travaille pour la société canadienne qui fera les réparations, fournira le service sous garantie ou effectuera les modifications à titre de service au propriétaire américain, le chauffeur doit être en mesure de présenter l'autorisation accordée par le propriétaire étranger de conduire le véhicule et il doit pouvoir fournir la destination du véhicule et le nom de la société qui fournira le service. Ces véhicules peuvent demeurer au Canada pour une période maximale de 12 mois. Les véhicules ne peuvent être vendus, loués ou utilisés à d'autres fins. Si les véhicules sont importés pour toute autre raison, ils doivent être inscrits au programme du RVI.

Nota 2 : Importation en vue de réparations ou de modifications pour exportation par un résident canadien ou une société canadienne – propriétaire canadien :

Si un résident canadien ou une société canadienne achète des véhicules aux États-Unis, les importent au Canada en vue de réparations ou de modifications pour ensuite les exporter aux États-Unis, les véhicules doivent être importés par le propriétaire canadien et doivent être admissibles à l'importation sous des conditions normales d'importation à moins que l'importateur n'ait obtenu une autorisation d'importation temporaire en vertu de l'Annexe VII (situation c ci-dessus) avant son arrivée à la frontière.

e) les véhicules sont importés temporairement dans le cadre du Programme des services aux congrès. Si un importateur utilise le Programme des services aux congrès, veuillez consulter le Mémorandum D8-1-2, *Programme des services aux événements internationaux et aux congrès (PSEIC)*;

f) les véhicules sont des véhicules de travail :

(i) seuls les véhicules qui répondent à la définition d'un véhicule de travail peuvent être importés sans être conformes aux NSVAC. Un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli dans le cas des véhicules qui doivent être immatriculés dans la province où ils seront utilisés. Voir la définition d'un véhicule de travail à l'annexe C;

(ii) les véhicules et les matériels agricoles (p. ex. les tracteurs et les épandeuses) ne sont pas considérés comme des véhicules aux fins de Transports Canada et ne sont pas assujettis aux conditions d'importation de ce ministère. Toutefois, comme certains doivent être immatriculés s'ils sont utilisés dans la province de Québec, un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit alors être rempli;

g) les véhicules transitent par le Canada et :

(i) ne sont pas destinés à la consommation au Canada;

(ii) ne s'y trouvent qu'en vue de leur passage vers un autre pays;

(iii) ne seront pas modifiés pendant leur séjour au Canada.

Nota : Transports Canada **ne permet pas** le transit de véhicules de récupération par le Canada à moins que les véhicules ne soient inscrits au programme du RVI ou transportés en douane.

50. L'annexe A(2) décrit la marche à suivre pour le traitement des véhicules qui peuvent être importés sans avoir été inscrits au programme du RVI (p. ex. les véhicules de visiteurs ou de résidents temporaires, les véhicules de travail et les véhicules ayant au moins 15 ans). L'annexe A(3) décrit la marche à suivre pour remplacer un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1 de remplacement*.

Véhicules inadmissibles

Véhicules fabriqués pour un marché étranger

51. Les véhicules ayant moins de 15 ans et les autobus et autocars fabriqués le 1er janvier 1971 ou après cette date, qui ont été fabriqués pour un marché étranger (autre que celui des États-Unis), ne sont pas conformes aux NSVAC et ne peuvent être importés **à moins** de bénéficier d'une des exemptions précisées aux alinéas 49*b), c), d), e), f)* et *g)*.

Véhicules du marché gris

52. Les véhicules du marché gris sont des véhicules répondant à des spécifications étrangères qui font l'objet d'une nouvelle certification par une société aux États-Unis. Ils ont été initialement fabriqués pour le marché intérieur d'un pays étranger et ont ensuite été importés aux États-Unis, où ils ont été modifiés dans le but de les rendre conformes aux normes de sécurité et de contrôle antipollution des États-Unis. On peut les reconnaître grâce à l'étiquette apposée par la société aux États-Unis qui a fait les modifications, laquelle indique qu'ils ont été « importés » et « modifiés » pour les rendre conformes aux normes des États-Unis. Il se peut que ces véhicules ne soient pas munis d'une étiquette de conformité. Ceux qui ont moins de 15 ans (ou qui sont des autobus ou autocars fabriqués le 1er janvier 1971 ou après cette date) ne peuvent être importés au Canada.

Voitures prêtes à monter

53. Les voitures prêtes à monter sont considérées comme des véhicules, qu'elles aient été entièrement montées au moment de leur importation ou qu'elles soient présentées sous la forme d'un véhicule prêt à monter.

54. Comme ces voitures ne remplissent pas les conditions d'importation en ce qui concerne l'étiquette DC, le NIV de 17 caractères et le statut d'admissibilité, elles ne peuvent être importées à moins d'avoir été **montées** il y a 15 ans ou plus et à condition que l'importateur puisse le prouver, p. ex. au moyen d'un document d'immatriculation. C'est la date du montage et non l'année modèle de la réplique ou la date de fabrication de la voiture utilisée pour le montage qui sert à déterminer l'âge du véhicule. En cas de doute, il faut communiquer avec Transports Canada pour que ce ministère détermine si la voiture est admissible.

Kits de levage

55. Un kit de levage (aussi appelé kit de suspension ou kit de mise à niveau) modifie un véhicule de manière à relever son assiette. Les camionnettes, les VUS ou les voitures de tourisme munis d'un tel kit ne sont pas admissibles au Canada à moins qu'ils ne fassent plus l'objet d'une réglementation au moment de l'importation en raison de leur âge (voir l'alinéa 49*a)*).

Disposition visant les voyageurs en difficulté

56. En cas d'urgence ou de circonstances imprévues, l'importation temporaire de véhicules inadmissibles peut être autorisée, mais cette disposition **s'applique uniquement aux voyageurs** qui sont des résidents du Canada. Le traitement se fait alors conformément au Mémorandum D2-4-1, *Importation temporaire de moyens de transport par des résidents du Canada*.

57. Dans le cas des importations commerciales, l'importation temporaire de véhicules inadmissibles, en cas d'urgence ou de circonstances imprévues, n'est pas autorisée.

Traitement

58. Les véhicules qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada ne peuvent être importés. Dans ce cas, l'ASFC :

a) soit refuse la demande d'admission;

b) soit retient le véhicule;

c) soit garde le véhicule dans un endroit sûr dans des circonstances particulières.

Note : Dans le Mémorandum D4-1-5, au paragraphe 2, on trouve les lignes directrices et des renseignements généraux sur les types d'endroits qui peuvent être désignés comme un endroit sûr, conformément à l'article 37 de la *Loi sur les douanes*.

59. Les véhicules inadmissibles qui sont retenus sont soit réexportés ou abandonnés à l'État par l'importateur, soit confisqués au profit de l'État.

Retenue

60. Selon l'article 101 de la *Loi sur les douanes*, les agents des services frontaliers ont le pouvoir de retenir les véhicules inadmissibles qui ne remplissent pas les conditions d'importation de Transports Canada.

61. Les véhicules retenus qui ont été présentés par des voyageurs sont inscrits sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*, et ceux qui ont été présentés par des importateurs commerciaux sont inscrits sur le formulaire K26, *Avis de retenue*, et les documents de déclaration en détail devant servir à la mainlevée sont rejetés. Il faut préciser sur ces formulaires que le véhicule est retenu pour inobservation de la *Loi sur la sécurité automobile* ou le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et devra être réexporté ou détruit. Un exemplaire du formulaire K24 ou K26 est ensuite transmis à Transports Canada pour l'aviser de la retenue.

Entreposage

62. Les lignes directrices et les procédures décrites dans le Mémorandum D4-1-5, *Entreposage des marchandises*, s'appliquent à tous les véhicules retenus qui n'ont pas encore été éliminés.

63. Les importateurs peuvent appeler de la décision de l'ASFC de retenir un véhicule en communiquant avec Transports Canada.

64. Le délai d'entreposage précisé dans le Mémorandum D4-1-5 doit être respecté à moins que Transports Canada n'autorise une prolongation de ce délai. C'est à l'importateur qu'il incombe de payer les frais associés à l'entreposage.

Élimination

65. Les véhicules inadmissibles qui ont été abandonnés ou confisqués au profit de l'État peuvent être vendu à l'exportation, si la documentation d'immatriculation du véhicule est présente et un suivi peut être complété afin d'assurer que le véhicule est en fait exporté, sinon le véhicule sera détruit par compression sous la surveillance de l'ASFC.

Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1

66. Les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation collaborent avec l'ASFC en exigeant une preuve de conformité avec les formalités de l'ASFC avant de délivrer des permis pour des véhicules importés au Canada de l'étranger. Ainsi, les personnes qui sont tenus de faire immatriculer les véhicules qu'ils importent au Canada de l'étranger par les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation doivent présenter le formulaire 13-0132, *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, dûment rempli, aux autorités d'immatriculation.

67. Le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* doit être rempli pour tous les véhicules importés au Canada, à **l'exception** des véhicules suivants :

a) les véhicules des importateurs autorisés figurant à l'annexe F;

b) les véhicules des touristes ou des personnes en visite au Canada (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);

c) les véhicules de travail (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);

d) les véhicules et matériels agricoles (à moins qu'une immatriculation ne soit requise dans une province ou un territoire);

e) les véhicules en transit;

f) les véhicules importés par des personnes présentant peu de risques dans le cadre du Programme des essais par temps froid.

Restrictions visant l'élimination de véhicules importés

68. Le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* comprend une section intitulée « Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation K-22 ». Cette section du formulaire est utilisée pour déterminer si des restrictions s'appliquent à l'élimination du véhicule. Une date timbrée par un bureau de l'ASFC dans cette section du formulaire confirme aux autorités d'immatriculation provinciales/territoriales que le véhicule identifié a été déclaré en détail dans un bureau de l'ASFC.

69. L'agent des services frontaliers remplit la section « Avis aux autorités provinciales/territoriales d'immatriculation K-22 ». Cette section offre trois options.

a) Ce moyen de transport **ne peut pas** être vendu ou autrement éliminé au Canada en aucun temps, sans l'autorisation de l'ASFC. Selon cette restriction, le véhicule ne peut pas être vendu sans l'autorisation de l'ASFC. Cette restriction sera imposée dans les cas suivants :

(i) les étudiants étrangers qui résident habituellement au Canada pendant l'année scolaire;

(ii) les particuliers qui occupent un poste temporaire au Canada, pour une période allant jusqu'à 36 mois;

(iii) les diplomates et le personnel de précontrôle des États-Unis, tant que dure leur affectation au Canada;

(iv) les visiteurs et les résidents temporaires qui demeurent légalement au Canada et dont les véhicules demeurent au Canada pour des périodes excédant les limites prescrites par les provinces doivent faire immatriculer et enregistrer leur véhicule.

Nota : Un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* est délivré pour les véhicules à moteur consignés sur le formulaire E99 – *Déclaration de l'ASFC* ou le formulaire E29B – *Permis d'admission temporaire*, dont les autorités provinciales/territoriales d'immatriculation exigent l'immatriculation au Canada.

b) Ce moyen de transport ne peut pas être vendu ou autrement éliminé au Canada le ou avant (date). Cette option indique que le véhicule ne doit pas être vendu ou éliminé au Canada à la date ou avant la date prescrite par l'ASFC.

Nota : En général, cette restriction s'applique aux immigrants, y compris les non-résidents qui ont demandé le statut d'immigrant reçu et les Canadiens de retour au pays dont le véhicule ne peut être vendu pour une période allant jusqu'à 12 mois après leur arrivée au Canada.

c) Ce moyen de transport n'est pas touché par une restriction visant l'élimination. Cette option indique que le véhicule peut être vendu ou éliminé au Canada en tout temps sans l'autorisation de l'ASFC.

70. Il faut rappeler aux personnes qui importent des véhicules assujettis à des restrictions visant leur élimination qu'elles doivent s'y conformer en tout temps.

71. Chaque fois que le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* est utilisé, l'ASFC s'assure que la partie devant renfermer les renseignements sur l'importateur et sur le véhicule est remplie, que l'option pour les restrictions est indiquée, qu'un numéro de transaction est inscrit et que la date a été timbrée dans la case à la droite de cette section.

Immatriculation

72. Aux fins de l'immatriculation, tout *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* dûment rempli doit porter deux timbres. Dans le cas des véhicules **à ne pas inscrire** au programme du RVI, l'ASFC timbre la section K22 et la case 16, mais dans le cas des véhicules **à inscrire** au programme du RVI, elle timbre seulement la section K22, et le centre d'inspection du RVI en timbre la case 17.

Tarif des douanes

73. Le numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* interdit d'importer des véhicules usagés ou d'occasion, mais des exceptions sont prévues dans le *Règlement sur les véhicules automobiles usagés ou d'occasion*. Ces exceptions sont décrites dans le Mémorandum D9-1-11, *Importation de véhicules automobiles usagés ou d'occasion*.

74. Toutefois**, tous les véhicules importés doivent satisfaire aux exigences de Transports Canada relatives à l'importation**, même si leur importation est autorisée par l'ASFC.

Exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

75. Les articles ci-dessous sont assujettis à des conditions d'importation, ainsi qu'à des procédures et des frais d'inspection dont le but est de prévenir l'importation et la propagation au Canada de parasites susceptibles de nuire aux végétaux :

a) les véhicules et matériels agricoles usagés, y compris les instruments aratoires, les conteneurs et les transporteurs;

b) les véhicules et matériels de terrassement usagés, y compris les instruments, les outils, les conteneurs et les transporteurs;

c) les véhicules de tourisme et de plaisance usagés;

d) le matériel militaire usagé.

76. Les véhicules, les matériels agricoles et les véhicules et matériels de terrassement connexes de toute provenance qui sont usagés **doivent** être libres de terre, de sable, de résidus végétaux, de fumier et d'autres débris semblables au moment de l'importation. Un grand nombre d'organismes nuisibles aux plantes exotiques qui sont susceptibles de faire subir à la production agricole canadienne des pertes financières peuvent être transportés dans la terre et les autres matières de ce genre. Pour de plus amples renseignements, voir Aliments, végétaux et animaux et produits connexes le Mémorandum D19-1-1, *Aliments, végétaux et animaux*.

Renseignements sur les sanctions

77. Toute société qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $CAN;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 $CAN.

78. Tout particulier qui contrevient à la *Loi sur la sécurité automobile* commet une infraction et encourt :

a) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 $CAN ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou les deux;

b) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 $CAN ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans, ou les deux.

Renseignements supplémentaires

79. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de Transports Canada relatives à pour l'importation des véhicules fabriqués pour le marché des États-Unis ou sur le programme du RVI, les clients doivent communiquer avec la personne-ressource suivante :

Registraire des véhicules importés
405 The West Mall
5e étage
Toronto ON M9C 5K7

Téléphone : **1-888-848-8240** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) ou 416-626-6812 (tous les autres pays)

Télécopieur : **1-888-346-8235**
Site Web : **www.riv.ca**

80. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de Transports Canada relatives à l'importation de véhicules fabriqués pour des marchés autres que ceux des États-Unis ou du Canada, pour devenir un importateur autorisé ou pour transmettre des avis de retenue par télécopieur, il faut communiquer avec la

Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile

Téléphone : **1-800-333-0371** (appel sans frais à partir du Canada et des États-Unis) ou 613-998-8616
Télécopieur : 613-998-8541
Site Web : **www.tc.gc.ca**

81. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de l'ACIA, il faut communiquer avec l'un des centres de service à l'importation (CSI) mentionnés ci-après :

CSI de l'Est (le Québec et l'Atlantique) 7 h à 23 h (heure locale)
Téléphone : **1-877-493-0468** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) 514-493-0468 (autres pays)
Télécopieur : 514-493-4103

CSI du Centre (pour l'Ontario) 7 h à 24 h (heure locale)
Téléphone : **1-800-835-4486** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) 416-661 3039 (autres pays)
Télécopieur : 416-661 5767

CSI de l'Ouest (pour les Prairies et la Colombie-Britannique) 7 h à 24 h (heure locale)
Téléphone : **1-888-732-6222** (appel sans frais à partir du Canada ou des États-Unis) 604-666-9240 (EDI et autres pays)
Télécopieur : 604-666-1577
Site Web : **www.inspection.gc.ca/**

Service d'information sur la frontière (SIF)

82. Le service d'information sur la frontière (SIF) est un service téléphonique informatisé qui répond, 24 heures sur 24, à tous les appels reçus et qui offre des renseignements généraux sur les services frontaliers.

83. Vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le numéro sans frais au Canada **1-800-461-9999**. Si vous appelez de l'étranger, vous pouvez communiquer avec le SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5064 (des frais interurbains s'appliquent). Pour vous adresser directement à un agent, veuillez appeler durant les heures normales de bureau du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), entre 8 h et 16 h, heure locale. Le site Web du SIF se trouve sur le site Web de l'ASFC au **www.asfc.gc.ca**.

Fournitures liées au programme

84. Les bureau de l'ASFC peuvent commander des fournitures liées au programme :

a) Pour les enveloppes de paiement RVI, les affiches du RVI, la brochure du RVI intitulée Comment importer un véhicule au Canada, il faut communiquer avec le RVI au **1-800-575-0465** ou au **1-800-691-5911** (Québec seulement).

b) Pour le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et le formulaire *Véhicule importé pour les pièces – Formulaire 3*, il faut communiquer avec les Services des publications multimédias (SPM) de Transports Canada en composant le **1-888-830-4911** ou par courriel au mps@tc.gc.ca.

c) Pour la publication de l'ASFC intitulée *Importation d'un véhicule au Canada*, les bureaux de l'ASFC peuvent communiquer avec leur centre de distribution régional ou aller au **www.cbsa.gc.ca**.

Annexe A

Traitement des véhicules

(1) Traitement des véhicules à inscrire au Programme du RVI – Véhicules achetés aux États-Unis

Étape	Importateur/ courtier	Bureau de l'ASFC
1. Se présenter au bureau de l'ASFC.	X	
2. S'assurer que le véhicule est inscrit comme véhicule admissible dans la Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis ou communiquer avec le RVI au numéro **1-800-575-0465** ou **1-800-691-5911** (Québec seulement).		X
3. S'assurer que les importations commerciales de véhicules à inscrire au programme du RVI sont traitées à un bureau désigné de l'ASFC (consulter la partie inférieure de la Section-1 de la Liste de CIV des États-Unis).		X
4. Remplir les cases 1 à 15 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et signer la déclaration figurant dans la case 17 et la dater.	X	
5. S'assurer que les cases 1 à 15 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* sont remplies.		X
6. **Titres** : Les titres des documents sont obligatoires. Vérifier le certificat de titre, le certificat de récupération ou la déclaration d'origine du fabricant pour les véhicules neufs des États-Unis qui sont conformes. Le titre du document doit être l'original. Si le titre du document n'est pas présenté, l'entrée du véhicule est refusée. Cela s'applique et aux importations occasionnelles et aux importations commerciales.		X
7. Dans le cas d'un **véhicule loué ou financé**, si l'établissement financier ne fournit pas au client le certificat de titre original ou une copie conforme de celui-ci, une copie du certificat de titre accompagnée d'une lettre d'autorisation/une déclaration originale de cet établissement, indiquant que le véhicule en question peut être exporté, peut être acceptée. La déclaration devrait identifier le véhicule et inclure le numéro d'identification du véhicule (NIV).		X
8. **Renseignements** : Comparer les renseignements concernant le véhicule, l'importateur et le vendeur à ceux qui figurent sur les documents présentés à l'appui (titre, preuve d'exportation des États-Unis (si prescrite), document d'immatriculation, contrat de vente, facture, etc.)		X
9. S'assurer que la déclaration a été signée dans la case 17 par l'importateur ou son courtier.		X
10. Examiner le véhicule pour s'assurer qu'il porte l'étiquette de conformité requise et que le NIV de 17 caractères correspond au NIV qui figure sur le formulaire et les documents à l'appui pour les véhicules de moins de 15 ans, sauf pour les véhicules qui possèdent un titre libre, s'ils ont moins de trois ans et si leur numéro NIV débute par le chiffre 1, 2, 4 ou 5 et une preuve d'achat des États-Unis. Pour ces véhicules, l'agent des services frontaliers doit faire l'effort de s'assurer que la description du véhicule et le numéro d'identification du véhicule (NIV) sont conformes aux informations inscrites sur le formulaire *d'importation de véhicules – Formulaire 1*. **Nota :** Seulement les VTT, les motocyclettes à vitesse limitée et les motocyclettes à usage restreint peuvent porter un NIV de 14 à 17 caractères.		X
11. Biffer la case 16.		X
12. Faciliter le paiement des frais au RVI : *a)* le paiement peut être traité en ligne par l'agent des services frontaliers ou par l'importateur après l'importation, en utilisant le site Web suivant : **www.riv.ca**. *b)* pour le paiement par carte de crédit, téléphoner au RVI au numéro **1-800-575-0465** ou au **1-800-691-5911** (Québec seulement) pour obtenir un numéro d'autorisation de carte de crédit, et inscrire le numéro d'autorisation dans la case 17; *c)* si le paiement doit être effectué par chèque ou autrement, fournir une enveloppe de paiement du RVI à l'importateur, s'assurer que l'option « enveloppe de paiement » a été sélectionnée à la case 17 et signaler à l'importateur que le paiement doit être fait au RVI et qu'il devra inscrire le numéro de contrôle du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* (dans le coin supérieur droit) et envoyer le tout par la poste une fois à l'intérieur du pays.		X
13. Remplir la section K22 : *a)* choisir la restriction appropriée quant à l'élimination du véhicule; *b)* inscrire S/O pour les options qui ne sont pas utilisées; *c)* citer le numéro de transaction de l'ASFC; *d)* estampiller la section K22 sur toutes les copies (si l'importateur désire traiter le paiement en ligne lui-même après l'importation, le numéro d'identité de l'agent est exigé). **Nota importante** : **Ne pas estampiller les cases 16 et 17.**		X

14. Envoyer par télécopieur au RVI le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* et une copie du titre au numéro **1-888-346-8235**, immédiatement après l'importation si possible ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'inscription.		X
15. Distribuer les copies du formulaire de la façon suivante : *a)* remettre l'original et la copie de l'importateur à l'importateur (blanche et or); *b)* conserver la copie de l'ASFC (canari); *c)* mettre la copie du RVI (rose) dans une enveloppe de paiement du RVI et l'envoyer au RVI par la poste dans les 24 heures suivant l'inscription. Aviser l'importateur de soumettre toutes lettres de rappel – permis de sortie, à RVI le plus tôt possible une fois qu'il sera au Canada et les contacter au (numéro de téléphone **1-888-848-8240**, numéro de télécopieur **1-888-642-9899**, site Web **www.rvi.ca**) pour le formulaire d'inspection des véhicules du RVI.		X
16. Traiter le véhicule et en accorder la mainlevée selon les procédures de l'ASFC habituelles.		X
17. Si le paiement est transmis dans une enveloppe de paiement du RVI, l'envoyer par la poste. Si le paiement doit être traité en ligne après l'importation, le traiter en ligne.	X	
18. Procéder aux modifications requises sur le véhicule pour satisfaire aux normes de sécurité canadiennes et faire inspecter le véhicule dans un centre d'inspection du RVI dans les 45 jours.	X	

(2) Traitement des véhicules à ne pas inscrire au Programme du RVI

Étape	Importateur/ courtier	Bureau de l'ASFC
1. Se présenter à un bureau de l'ASFC.	X	
2. Remplir les cases 1 à 16 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, signer la déclaration dans la case 16 et la dater.	X	
3. S'assurer que les cases 1 à 16 du *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* sont remplies; la case 16 doit contenir la signature de l'importateur ou du courtier.		X
4. Vérifier si les données concernant le véhicule, l'importateur et le vendeur correspondent à celles des documents à l'appui (certificat de titre, document d'immatriculation, facture de vente, description du véhicule neuf (DVN) pour les véhicules neufs du Canada qui sont conformes, etc.), s'il y a lieu.		X
5. Inscrire « s.o. » dans la case 2.		X
6. Vérifier si l'option d'importation indiquée dans la case 16 s'applique dans cette situation.		X
7. Apposer le timbre de l'agent de l'ASFC dans la case 16 sur toutes les copies.		X
8. Biffer la case 17.		X
9. Remplir la section K22 : *a)* choisir la restriction appropriée quant à l'élimination du véhicule; *b)* citer le numéro de transaction de l'ASFC; *c)* apposer le timbre de l'agent de l'ASFC sur toutes les copies.		X
10. Distribuer les copies du formulaire de la façon suivante : *a)* remettre l'original et la copie de l'importateur à l'importateur (blanche et or); *b)* retenir la copie de l'ASFC (canari); *c)* placer la copie du RVI (rose) dans une enveloppe de paiement du RVI et l'envoyer par la poste au RVI.		X
11. Les véhicules importés temporairement doivent sortir du Canada à la date précisée sur les documents de l'ASFC.	X	

(3) Marche à suivre pour le remplacement d'un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* de remplacement (dans tous les cas)

Étape	Importateur/ courtier	Bureau de l'ASFC
1. Se présenter au bureau de l'ASFC.	X	
2. Informer l'agent des services frontaliers que votre *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1* a été perdu/volé et que vous avez besoin d'un formulaire de remplacement.	X	
3. Si le Formulaire 1 original a été rempli dans votre bureau, récupérer le formulaire et transcrivez les renseignements du Formulaire 1 original sur le nouveau Formulaire 1. Sinon, communiquez avec le RVI, au **1-800-575-0465**, et demandez qu'on vous envoie une copie du formulaire par télécopieur. Après		X

réception du formulaire, transcrivez les renseignements du Formulaire 1 original sur le nouveau Formulaire 1.		
4. Si l'importateur change la catégorie d'importation par rapport à celle inscrite sur la déclaration originale, l'importateur **modifie** sa déclaration originale au lieu de demander un remplacement, et le traitement à la frontière doit être évalué de nouveau selon la nouvelle option déclarée. Les documents appropriés seront nécessaires pour confirmer l'admissibilité selon la nouvelle déclaration, conformément aux procédures normales. **Nota :** Cela est particulièrement important pour vérifier que l'importateur qui annule une entrée précédente dans le RVI fait l'objet d'un contrôle approprié alors qu'il demande une nouvelle entrée sans être assujetti au programme du RVI.		X
5. Dans les cas où le NIV doit être modifié sur un formulaire, le véhicule **doit** être examiné pour confirmer que le nouveau NIV qui doit figurer sur le formulaire est en fait le NIV qui est inscrit sur le véhicule.		X
6. En ce qui concerne le véhicules à inscrire au RVI, allez à l'étape 2 de l'annexe A(1) et remplissez le Formulaire -1 en suivant les directives. **Nota** : L'importateur doit payer les frais de RVI de nouveau même s'il les a déjà payés.		X
7. En ce qui concerne les véhicules qui n'ont pas besoin d'être inscrits au RVI, allez à l'étape 2 de l'annexe A(2) et remplissez le Formulaire -1 en suivant les directives.		X
8. Faites une référence croisé ou un renvoi entre le Formulaire 1 original et le Formulaire 1 de remplacement en inscrivant le numéro du Formulaire 1 original dans le haut du Formulaire 1 de remplacement et vice-versa.		X
9. Distribuez les copies du Formulaire 1 en suivant les directives indiquées dans les annexes A(1) ou A(2), selon le cas.		X
10. S'il y a lieu, informez l'importateur des nouvelles responsabilités qui s'appliquent suite au remplacement du Formulaire 1 (p.ex. : nouveau véhicule à inscrire au RVI ou aucune inscription au RVI).		X

Annexe B

Procédure pour les véhicules importés pour les pièces et inscrits au Programme du DRI (Véhicules certifiés pour les États-Unis seulement)

Étape	Importateur/ courtier	Bureau de l'ASFC
1. Se présenter au bureau de l'ASFC.	X	
2. Vérifier si le véhicule est inscrit comme véhicule admissible ou inadmissible dans la Liste de Compatibilité à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis de Transports Canada.		X
3. Si le véhicule est inscrit comme étant **admissible**, s'assurer que le certificat de titre ou le certificat de récupération est présenté.		X
4. Si le véhicule est inscrit comme étant **inadmissible**, s'assurer qu'un **certificat de récupération** est présenté. Un certificat de titre clair **n'est pas acceptable** pour un véhicule inadmissible.		X
5. S'assurer que les importations commerciales de véhicules déclarés pour pièces à inscrire au programme du RVI sont traitées à un bureau désigné de l'ASFC (consulter la partie inférieure de la Section-1 de la Liste de CVI des États-Unis)		X
6. Remplir les cases 1 à 12 du formulaire *Importation de véhicules pour pièces – Formulaire 3*, et, à la case 13, signer la déclaration et la dater.	X	
7. S'assurer que les cases 1 à 12 du formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* sont remplies.		X
8. S'assurer que la déclaration dans la case 13 a été signée par l'importateur ou son courtier.		X
9. Les véhicules importés pour leurs pièces inscrits sur le formulaire *Importation de véhicules pour pièces – Formulaire 3* n'ont pas à être inspectés à moins que ne le demandent les agents des services frontaliers.		X
10. Faciliter le paiement des frais au RVI : *a)* le paiement peut être traité en ligne par l'agent des services frontaliers ou par l'importateur après l'importation en utilisant le site Web suivant : **www.riv.ca**. *b)* pour le paiement par carte de crédit, téléphoner au RVI au numéro **1-800-575-0465** ou au **1-800-691-5911** (Québec seulement) pour obtenir un numéro d'autorisation de carte de crédit et inscrire le numéro d'autorisation dans la case 17; *c)* si le paiement doit être effectué par chèque ou autrement, fournir une enveloppe de paiement du RVI à l'importateur, s'assurer que l'option « enveloppe de paiement » a été sélectionnée à la case 13 et signaler à l'importateur que le paiement doit être fait au RVI et qu'il devra inscrire le numéro de contrôle du formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* (dans le coin supérieur droit) et envoyer le tout par la poste une fois à l'intérieur du pays.		X
11. Apposer le timbre sur le Formulaire 3 *a)* inscrire le numéro de transaction; *b)* apposer le timbre dans la section « Réservé à l'usage de l'ASFC » de toutes les copies (si le client fera le paiement en ligne lui-même après l'importation, le numéro d'identité de l'agent est exigé).		X
12. Envoyer par télécopieur au RVI le formulaire *Importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3* et une copie du titre, au numéro **1-888-346-8235** immédiatement après l'importation si possible ou dans les 24 heures suivant l'inscription.		X
13. Distribuer les copies du formulaire de la façon suivante : *a)* remettre l'original et la copie de l'importateur à l'importateur (blanche et or); *b)* conserver la copie de l'ASFC (canari); *c)* mettre la copie du RVI (rose) dans une enveloppe de paiement du RVI et l'envoyer au RVI par la poste dans les 24 heures suivant l'inscription.		X
14. Traiter le véhicule et en accorder la mainlevée selon les procédures de l'ASFC habituelles.		X
15. Si le paiement est transmis dans une enveloppe de paiement du RVI, l'envoyer par la poste. Si le paiement doit être traité en ligne après l'importation, le traiter en ligne.	X	

Annexe C

Transports Canada – Tableau des véhicules

Tableau des véhicules

Le tableau ci-dessous indique les conditions régissant l'importation permanente de véhicules au Canada. Des instructions sur le traitement des véhicules sont fournies aux annexes A et B. Il renferme aussi une définition du type de véhicule et des renseignements sur les exigences relatives à la mainlevée.

Les exigences de Transports Canada relatives à l'importation sont complexes. Il est donc fortement recommandé aux importateurs de **communiquer avec Transports Canada ou avec le RVI avant l'importation pour s'assurer que leurs véhicules satisfont à toutes les exigences.**

Exigences concernant les véhicules

Afin de faciliter la consultation du tableau, les termes et les abréviations qui y sont utilisés pour décrire les conditions à remplir sont définis ci-après.

Annexe F – *Liste de compagnies canadiennes avec autorisation préalable de Transports Canada à importer des véhicules neufs de spécifications canadiennes fabriqués pour le marché canadien*

Annexe G – *Recherche de compagnies canadiennes détenant autorisation préalable de Transports Canada à importer des véhicules neufs de spécifications canadiennes fabriqués pour le marché canadien*

Étiquette de DC – Étiquette qui est apposée sur le véhicule et qui contient la déclaration de conformité du fabricant

Lettre de DC – Lettre du fabricant concernant la déclaration de conformité et contenant sa certification

US FMVSS ou FMVSS – Normes fédérales de sécurité des véhicules automobiles des États-Unis (pour la certification exigée aux États-Unis)

NSVAC – Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (pour la certification qui est exigée au Canada et qui pourrait revêtir la forme d'une déclaration sur l'étiquette de DC ou sur la marque nationale de sécurité)

SSCC – Snowmobile Safety Certification Committee Inc.

NIV de 17 caractères – Numéro d'identification de véhicule composé de 17 caractères qui est exigé pour tous les véhicules, à l'exception de ceux qui sont indiqués ci-après :

- – les véhicules (sauf les autobus et autocars) qui ont au moins 15 ans;
- – les autobus ou autocars fabriqués avant juillet 1982;
- – les véhicules importés temporairement;
- – les motoneiges et les traîneaux de motoneige fabriqués avant le 1er janvier 2001;
- – les remorques de fabrication artisanale;
- – les maisons mobiles;
- – les véhicules de travail;
- – les motocyclettes à usage restreint fabriquées avant le 1er décembre 2004.

Liste de CIV des États-Unis – *Liste de Compatibilité (admissibilité) à l'importation de véhicules (CIV) achetés aux États-Unis*

Formulaire d'importation de véhicule – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*

Programme du RVI – Programme du RVI auquel les véhicules doivent être inscrits.

Inadmissible – Se dit d'un véhicule qui ne peut être importé aux fins de Transports Canada.

Aucune exigence – Se dit d'un véhicule pour lequel Transports Canada n'a aucune exigence se rapportant à l'importation.

Importation commerciale – Se dit d'un véhicule importé au Canada dans le but de le vendre au Canada.

Importation personnelle – Se dit d'un véhicule acquis pour l'usage personnel de l'importateur.

Type de véhicule	Définition	Exigences
Ambulance	Véhicule modifié pour le transport des personnes ou des animaux à des fins d'urgence médicale. Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples »	
Autobus ou autocars	Véhicule ayant un nombre de places assises supérieur à 10, mais ne comprenant pas de remorque. **Nota** : Comprend les autobus scolaires et les autobus convertis en autocaravane.	**Marché :** États-Unis **Fabriqué avant le 1er janvier 1971 :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Fabriqué le 1er janvier 1971 ou après cette date :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1;* – NIV de 17 caractères pour les véhicules construits après juillet 1982; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **Fabriqué avant le 1er janvier 1971 :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Fabriqué le 1er janvier 1971 ou après cette date :** – inadmissible
Autocaravane	Véhicule dont le nombre de places assises est de 10 ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des caractéristiques spéciales pour rouler occasionnellement hors route. Les autocaravanes sont manufacturées en deux étapes. Une société produit et certifie le châssis. Une autre société termine le véhicule (autocaravane). Le fabricant de deuxième étape doit apposer une étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant de la deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible

Bicyclette assistée	Bicyclette électrique propulsée soit par une combinaison de l'effort musculaire et du moteur, soit par le moteur seulement. Elle : a) a un guidon et est équipée de pédales; b) est conçue pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol; c) peut être propulsée par l'effort musculaire; d) ne peut être munie que d'un moteur électrique, lequel possède les caractéristiques suivantes : (1) sa puissance nominale de sortie continue mesurée à l'arbre du moteur ne dépasse pas 500 W; (2) s'il est enclenché par l'effort musculaire, la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort; (3) s'il est enclenché par une commande d'accélération, la propulsion par le moteur cesse dès que sont appliqués les freins; (4) il n'a plus d'effet d'entraînement lorsque la vitesse de la bicyclette assistée atteint 32 km/h sur un terrain plat; e) porte une étiquette, apposée par le fabricant de façon inamovible et bien en évidence, qui précise dans les deux langues officielles qu'il s'agit d'une bicyclette assistée comportant un des dispositifs de sécurité suivants : (1) un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et est installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur; (2) un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h.	**Marché :** Tous les pays **Importations privées :** – Doit porter une étiquette indiquant que le véhicule est une bicyclette assistée; – Aucun formulaire et aucune inscription au programme du RVI **Importations commerciales :** – Doit porter une étiquette indiquant que le véhicule est une bicyclette assistée; – Aucun formulaire et aucune inscription au programme du RVI
Bicyclette électrique	Voir « Bicyclette assistée »	
Camion incluant les camions-tracteurs	Véhicule conçu essentiellement pour le transport de biens et d'équipements, mais ne comprenant pas les châssis-cabines, les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail et les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route. Cette catégorie comprend : les bétonnières, les camions-tracteurs, les camions-citernes à pétrole et les voitures de pompiers.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible

Chariot de conversion	Remorque munie d'un ou plusieurs essieux, d'une sellette et d'une barre d'attelage.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Châssis-cabine	Voir « Véhicule incomplet »	
Fourgon aménagé	Fourgon qui est fabriqué en deux étapes. Une société produit et certifie le fourgon et une autre termine le véhicule (p. ex. une fourgonnette de camping). Le fabricant de deuxième étape doit apposer l'étiquette de conformité certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS. **Exemples** : limousines, ambulances.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI.
		Marché : Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Jeep	Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples ».	
Limousine	Véhicule qui a été allongé par un fabricant de deuxième étape.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – aucune exigence. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Maison mobile	Véhicule dont la largeur hors tout dépasse 102 pouces, qui est conçu pour être remorqué par un autre véhicule et qui sert d'habitation ou de lieu de travail.	**Marché :** Tous les pays – aucune exigence.

Mini-fourgonnette	Voir « Véhicule de tourisme à usages multiples ».	
Mini-moto	Voir « Motocyclette à usage restreint ».	
Motocyclette	Tout véhicule des sous-catégories motocyclette à vitesse limitée, motocyclette à habitacle fermé, motocyclette sans habitacle fermé et tricycle à moteur, qui, à la fois : a) est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol; b) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm; c) a un empattement minimal de 1 016 mm. Sont exclus de la présente définition les bicyclettes assistées, les motocyclettes à usage restreint, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules de compétition, les véhicules importés temporairement à des fins spéciales et les véhicules à trois roues.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – Inadmissible
Motocyclette à vitesse limitée	Motocyclette qui, à la fois : a) a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une seule roue en contact avec le sol; b) peut atteindre une vitesse maximale de 70 km/h, déterminée conformément à la norme ISO 7117-1981 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée Véhicules routiers — Méthode de mesurage de la vitesse maximale des motocyclettes; c) a un siège d'une hauteur minimale, sans charge, de 650 mm; d) ne comporte pas une structure renfermant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, autre que la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège. Incluant les mobylettes et les scooters	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – Déclaration de conformité certifiant le véhicule conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – NIV de 17 caractères – F*ormulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; et – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – inadmissible à moins de figurer à l'annexe F ou G .

Motocyclette à usage restreint	Véhicule, y compris un véhicule tout terrain conçu principalement pour les loisirs, à l'exclusion d'une bicyclette assistée, d'un véhicule de compétition et d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : a) a un guidon; b) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol; c) ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, autre que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège; d) porte une étiquette dans les deux langues officielles, apposée en permanence et bien en évidence, indiquant que le véhicule est une motocyclette à usage restreint ou un véhicule tout terrain et qu'il n'est pas destiné à être utilisé sur les chemins publics.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – aucune exigence. **Moins de 15 ans :** **Programme du RIV VTT à trois roues :** – Inadmissible sauf 15 ans et plus. **Importations privées** : – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire* 1; – NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1er décembre 2004; – NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1er décembre 2004; – programme du RVI; – Étiquette DC pas obligatoire. **Importations commerciales :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV à 17 caractères; – doit être inscrit à l'annexe F ou G; les renseignements sur le véhicule (marque et modèle); – doit concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur; – le véhicule doit porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « Ce véhicule est une motocycle à usage restraint et elle n'est pas destinée à être utilisée sur les chemins publics ». **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible à moins que d'être inscrit à l'annexe F ou G; les renseignements sur le véhicule (marque et modèle); – Doit concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur; – NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1er décembre 2004; –NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1er décembre 2004; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – le véhicule doit porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « Ce véhicule est une motocycle à usage restraint et elle n'est pas destinée à être utilisée sur les chemins publics ».
Motocyclette de compétition	Voir « Véhicule de compétition »	
Motocyclette – Side-Car	Véhicule conçu pour transporter un passager et qui est attaché sur le côté de la motocyclette.	**Marché :** Tous les pays – aucune exigence.
Motocyclette – hors route	Voir « Motocyclette à usage restreint ».	

Motoneige	Tout véhicule (y compris un véhicule convertible en motoneige) qui a une masse d'au plus 450 kg et qui est conçu essentiellement pour se déplacer sur la neige, est muni d'un ou de plusieurs skis de direction et est entraîné par une ou plusieurs chenilles en contact avec le sol.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – étiquette de DC ou lettre de DC du fabricant certifiant que le véhicule est conforme à au moins une des normes suivantes : 1. NSVAC; 2. SSCC Inc.; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – programme du RVI; – les motoneiges fabriquées après le 1er janvier 2001 doivent porter une NIV de 17 caractères. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Motoneige de compétition	Voir « Véhicules de compétition »	
Remorque	Véhicule conçu pour transporter ou prendre en charge des personnes ou des biens et devant être tiré par un autre véhicule. Cette catégorie comprend les remorques-autobus, les remorques pour charges longues et les chariots dérouleurs, mais non les maisons mobiles, les chariots de conversion, les matériels de terrassement et les instruments aratoires. **Exemples** : Remorques à sellette d'attelage, remorques pour chevaux et bestiaux, remorques utilitaires, tentes-roulottes, remorques pour bateaux, remorques pour équipement lourd, remorques pour appareils de soudage et charriots porte-automobile.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC ou lettre du fabricant certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Remorque de fabrication artisanale	Remorque qui répond à la définition de « remorque », mais qui est fabriquée par un importateur (voyageur) pour un usage personnel tel qu'un usage récréatif, et non pas à des fins commerciales ou pour la revente.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Réplique d'ancien modèle	Véhicule conçu de façon à être une réplique à l'échelle d'un ancien modèle et muni d'un moteur d'une puissance maximale de 8 kW (10,73 CV).	**Marché :** Tous les pays **15 ans et plus :** – aucune exigence. **Moins de 15 ans :** – étiquette apposée de façon inamovible et bien en évidence, précisant que le véhicule ne doit pas servir au transport sur les chemins publics, mais dans des défilés, des expositions et des démonstrations.

Scooter	Voir « Motocyclette à vitesse limitée »	
Tracteur agricole	Véhicule conçu exclusivement pour des fins agricoles.	**Marché :** Tous les pays et Province de Québec – aucune exigence; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*.
Traîneau de motoneige	Un véhicule conçu pour être tiré par une motoneige.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Tricycle à moteur	Motocyclette, autre qu'une réplique d'ancien modèle, qui, à la fois : a) est conçue pour rouler sur trois roues en contact avec le sol; b) est munie de sièges que les occupants doivent enfourcher; c) un nombre désigné d'au plus quatre places assises; d) a un poids nominal brut du véhicule d'au plus 1 000 kg; e) ne comporte pas une structure renfermant partiellement ou complètement le conducteur et son passager, autre que la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; **Moins de 15 ans :** **Neuf** : admissible si mentionné sous le nom d'un importateur de l'annexe G **Usagé** : Retenir et contacter Transports Canada au numéro 613-998-1973; Si Transports Canada accepte, le *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; et – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule - Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Trottinette électrique	Trottinette électrique, avec ou sans siège, composée d'une planche montée sur deux roues, d'une longue colonne de direction et d'un guidon et propulsée par un pied qui pousse contre le sol pendant que l'autre pied repose sur la planche. La trottinette électrique répond à la définition de « véhicule » de la *Loi sur la sécurité automobile* de Transports Canada et entre dans la catégorie des « motocyclettes à usage restreint ». Voir « Motocyclette à usage restreint »	
Unité agricole	Unité conçue exclusivement pour l'exploitation hors des routes publiques et pour une utilisation liée aux travaux agricoles ou à l'élevage des animaux. **Exemples** : véhicules trainés tels les chariots à foin, épandeurs de fumier, tracteurs agricoles et presses-ramasseuses.	**Marché :** Tous les pays – aucune exigence, sauf au Québec où un *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* est exigé pour la plupart des unités agricoles aux fins de l'immatriculation.

Véhicule à basse vitesse	«véhicule à basse vitesse» Véhicule, autre qu'une motocyclette à usage restreint ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : *a)* est conçu essentiellement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage d'autres catégories de véhicules sont régis par la loi ou un accord; *b)* roule sur quatre roues; *c)* est alimenté par un groupe motopropulseur — un moteur électrique et, s'il y a lieu, une transmission — conçu pour permettre au véhicule d'atteindre une vitesse de 32 km/h, mais d'au plus 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée plane; *d)* n'utilise aucun carburant comme source d'énergie à bord du véhicule; *e)* a un PNBV inférieur à 1 361 kg. (low-speed vehicle)	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – aucune exigence. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC; – NIV de 17 caractères; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire* 1; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans ou plus :** – aucune exigence. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Véhicule à trois roues	Véhicule, autre qu'un véhicule de compétition, un véhicule à basse vitesse, une réplique d'ancien modèle, une motocyclette, une motocyclette à usage restreint, une remorque ou un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : a) est conçu pour rouler sur trois roues en contact avec le sol; b) un nombre désigné d'au plus quatre places assises; c) a un poids nominal brut du véhicule d'au plus 1 000 kg.	**Marché :** États-Unis **15 ans ou plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – inadmissible à moins de figurer à l'annexe G. **Marché :** Autres pays **15 ans ou plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Véhicule d'ancien modèle	Tout véhicule de 25 ans ou plus dont l'apparence et la configuration sont les mêmes qu'au moment où il a été fabriqué.	**Marché :** Tous les pays – *Formulaire d'importation de véhicule –Formulaire 1*
Véhicule de compétition (véhicule de course, par exemple)	Véhicule conçu pour servir exclusivement aux concours à circuit fermé. **Nota** : Une Porsche ou une Trans-Am à moteur gonflé n'est pas une voiture de compétition et serait assujettie aux mêmes exigences qu'une voiture de tourisme.	**Marché :** Tous les pays **15 ans et plus :** – aucune exigence. **Moins de 15 ans *:*** – doit porter une étiquette apposée par le fabricant et indiquant dans les deux langues officielles que le véhicule est un véhicule de compétition devant servir exclusivement aux concours à circuit fermé; ou – être accompagné d'une déclaration signée indiquant clairement que le véhicule est un véhicule de compétition devant servir exclusivement aux concours à circuit fermé.

Véhicule de tourisme à usages multiples	Véhicule dont le nombre désigné de places assises est de dix ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des caractéristiques spéciales pour rouler occasionnellement hors route, mais qui n'est pas un véhicule à coussin d'air, un véhicule tout terrain, une voiture de golf, un véhicule à basse vitesse, une voiture de tourisme, un camion ou un véhicule importé à des fins spéciales. Cette catégorie comprend : a) les fourgonnettes; b) les mini-fourgonnettes; c) certains quatre - quatre; d) les jeeps.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible
Véhicule de travail	Véhicule conçu principalement pour accomplir des travaux de génie civil et d'entretien et qui n'est monté ni sur un châssis de camion ni sur un châssis type camion. Le terme ne s'applique pas à un tracteur ni à d'autres véhicules conçus essentiellement pour être traînés par un autre véhicule. Cette catégorie comprend : les chargeurs frontaux, les bouteurs, les pelles rétrocaveuses, les balayeuses de chaussée construites sur châssis spécial (pas sur un châssis de camion), les chariots-élévateurs, les grues mobiles construites sur châssis spécial et certains véhicules remorqués tels que les charrettes à foin, les épandeurs de fumier et l'équipement de terrassement lourd.	**Marché :** Tous les pays – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, seulement si la province l'exige.
Véhicule électrique	Voiture de tourisme électrique - voir "Voiture de tourisme " Motocyclette électrique – voir "Motocyclette" Camion électrique – voir "Camion" Véhicule de tourisme à usages multiples électrique - voir "Véhicule de tourisme à usages multiples" Véhicule à basse vitesse – voir "Véhicule à basse vitesse".	
Véhicule funéraire	Véhicule qui a été modifié par un fabricant de deuxième étape et qui est utilisé lors de funérailles. **Nota** : Le véhicule funéraire est fabriqué en deux étapes. Une société produit et certifie un véhicule et une autre en fait un véhicule funéraire, c.-à-d. un corbillard. Le fabricant de deuxième étape doit apposer l'étiquette de conformité pour certifier que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de DC du fabricant de deuxième étape certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou aux FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV de 17 caractères; – programme du RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible

Véhicule incomplet	a) Véhicule autre qu'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales pouvant être conduit et se composant, au minimum, d'un châssis, d'un groupe motopropulseur, d'une direction et d'un système de freinage dans l'état où ils doivent faire partie du véhicule complet, mais nécessitant un complément de fabrication avant de devenir un véhicule complet, b) une remorque incomplète	**Marché :** États-Unis **15 ans ou plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; **Moins de 15 ans :** – étiquette de DC certifiant que le véhicule est conforme aux US FMVSS ou FMVSS (l'étiquette peut être temporaire et se trouver dans une pochette à l'intérieur de la boîte à gants ou fixée à l'intérieur de la cabine; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – VIN de 17 caractères; – Programme du RIV.
Véhicule tout terrain à trois ou quatre roues (VTT)	Un véhicule tout terrain à trois ou quatre roues (VTT) est une **Motocyclette à usage restreint**. **Consulter « Motocyclette à usage restreint »**	
Véhicule tout terrain VTT	Véhicule, à l'exclusion d'une bicyclette assistée, d'un véhicule de compétition et d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales, qui, à la fois : a) a un guidon; b) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol; c) ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, autre que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et le dossier du siège; d) porte une étiquette dans les deux langues officielles, apposée en permanence et bien en évidence, indiquant que le véhicule est une motocyclette à usage restreint ou un véhicule tout terrain et qu'il n'est pas destiné à être utilisé sur les chemins publics. Nota : La *Loi sur la sécurité automobile et son règlement* ne réglementent que les véhicules tout terrain définis sous Motocyclette à usage restreint, ainsi, si le véhicule tout terrain est équipé d'un volant, il est admissible.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – Aucune exigence – *Formulaire d'importation du véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** VTT à trois roues : – **Inadmissible sauf 15 ans et plus.** **Importations privées :** **–** *Formulaire d'importation du véhicule – Formulaire 1* – Programme du RVI – NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1er décembre 2004; – NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1er décembre 2004; – Étiquette DC pas obligatoire. **Importations commerciales :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – NIV à 17 caractères; – **doit** être inscrit à l'annexe F ou G; les renseignements sur le véhicule (marque et modèle); – **doit** concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur; – le véhicule doit porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « Ce véhicule est un véhicule tout-terrain et il n'est pas destiné à être utilisé sur les chemins publics ». **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** – inadmissible à moins que d'être inscrit à l'annexe F ou G; les renseignements sur le véhicule (marque et modèle); – Doit concorder avec le véhicule mentionné dans l'annexe F ou G sous le nom d'importateur; – NIV de 14 à 17 caractères si fabriqué avant le 1er décembre 2004; – NIV à 17 caractères si fabriqué après le 1er décembre 2004; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*; – le véhicule **doit** porter l'étiquette de DC et l'étiquette de mise en garde indiquant « Ce véhicule est un véhicule tout-terrain et il n'est pas destinée à être utilisé sur les chemins publics ».

Voiture de tourisme	Véhicule comptant 10 places ou moins, à l'exclusion d'un véhicule tout terrain, d'une voiture de compétition, d'un véhicule à usage multiple, d'une reproduction antique, d'une motocyclette, d'un camion, d'une remorque, d'une autocaravane ou d'une limousine or stretch limousine.	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** **–** Vérifier l'admissibilité sur la Liste de CIV des États-Unis; – étiquette de conformité canadienne ou lettre de conformité canadienne du fabricant certifiant le véhicule selon le FMVSS des ÉTATS-UNIS ou le FMVSS; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* – NIV à 17 caractères; – Programme RVI. **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** **–** *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* **Moins de 15 ans :** – Inadmissible
Voiture de course	Voir « Véhicule de compétition ».	
Voiture prête à monter	Répliques complètement opérationnelles de voitures anciennes ou classiques construites à partir d'une voiture prête à monter et qui peuvent être bâties sur un châssis neuf ou usagé. Les voitures prêtes à monter sont considérées des véhicules, qu'elles soient **assemblées** ou **non**. Nota : La date de fabrication du véhicule est la date à laquelle le véhicule a été assemblé et non la date de fabrication pendant laquelle la voiture peut être montée. **Exemple** : Cobras	**Marché :** États-Unis **15 ans et plus :** – il faut être capable de prouver qu'il a obtenu sa licence dans sa forme de voiture prête à monter il y a plus de 15 ans; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** **–** Inadmissible **Marché :** Autres pays **15 ans et plus :** **–** il faut être capable de prouver qu'il a obtenu sa licence dans sa forme de voiture prête à monter il y a plus de 15 ans; – *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*. **Moins de 15 ans :** **–** Inadmissible

Annexe D

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC)

Marque nationale de sécurité (MNS) :

Certification propre au Canada sur l'étiquette DC :

This vehicle conforms to all applicable standards prescribed under the *Canadian Motor Vehicle Safety Regulations* in effect on the date of manufacture. / Ce véhicule est conforme à toutes les normes qui lui sont applicables en vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada* en vigueur à la date de sa fabrication.

Snowmobile Safety Certification Committee (SSCC)

L'étiquette du SSCC peut se présenter de la façon suivante ou d'une façon similaire :

Références	
Bureau de diffusion	Division des programmes frontaliers relatifs au secteur commercial Direction des programmes frontaliers Direction générale des programmes
Dossier de l'administration centrale	7624-3
Références légales	*Loi sur la sécurité automobile* *Loi sur les douanes* *Loi sur la protection des végétaux* *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* *Tarif des douanes*
Autres références	D2-4-1; D4-1-5; D7-4-1; D7-4-3; D8-1-1; D8-1-2; D9-1-11; D19-1-1; D21-1-1
Ceci annule le mémorandum D	D19-12-1 daté le 3 décembre 2008